

## **CONVENTION D'INDEMNISATION D'UNE SALLE DE VACCINATION PERMANENTE ENTRE LA VILLE DE BLAINVILLE SUR L'EAU ET LE POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL DU PAYS DU LUNEVILLOIS**

ENTRE La Commune de BLAINVILLE SUR L'EAU représentée par son Maire, Monsieur Olivier MARTET, habilité à signer suite à l'information du conseil municipal, d'une part,

ET Le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays du Lunévillois représenté par son Président en exercice, Monsieur Philippe DANIEL, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

### **ARTICLE 1 – Objet**

Dans le cadre de la campagne de vaccination liée à la COVID19, et parce qu'il est porteur du Contrat Local de Santé, le PETR du Pays du Lunévillois a été mandaté pour trouver une salle pour que la vaccination puisse avoir lieu de façon permanente sur notre territoire. Les différentes salles mises à disposition par toutes les collectivités étant rendues à leur affectation d'origine.

Après de multiples recherches infructueuses, et malgré l'offre de certaines salles qui pour des raisons pratiques ou de capacité ne correspondaient pas, la commune de BLAINVILLE sur l'EAU a accepté d'annuler les réservations prises et de mettre à disposition sa salle polyvalente.

### **ARTICLE 2 – Lieu du centre de vaccination**

La commune de BLAINVILLE SUR L'EAU met à disposition du territoire sa Maison des Fêtes et de la Culture 2, rue de l'Etang 54360 BLAINVILLE sur l'EAU.

### **ARTICLE 3 – durée de la convention**

La présente convention est signée pour la période du 16 août 2021 au 30 novembre 2021.

### **ARTICLE 4 – Indemnisation**

Le PETR du Pays du Lunévillois indemniserà la commune de BLAINVILLE sur l'EAU pour cette mise à disposition sur la base :

- \* 500 € de perte locative par semaine
- \* 300 € de frais d'entretien et désinfection des locaux par semaine.

La somme hebdomadaire sera donc de 800 € pour une utilisation à temps plein de la salle. Dans le cas, où la salle est utilisée partiellement, l'indemnité sera proratisée.

La commune devra mettre tout en œuvre en relation avec le Pays du Lunévillois pour rechercher toute source de financement possible de ce centre. Si une subvention venait à être versée, elle viendrait en déduction de l'indemnisation.

ARTICLE 6 – Paiement

Le règlement par le Pays du Lunévillois se fera à la fin de la convention sur présentation d'une facture de la part de la commune.

ARTICLE 5 – Juridiction compétente en cas de litige

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention est de la compétence du Tribunal Administratif de Nancy.

Fait à Lunéville le

Pour la Commune De BLAINVILLE sur l'EAU

Le Maire,

Olivier MARTET

Pour le PAYS DU Lunévillois

Le Président,

Philippe DANIEL